



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service "protection de l'environnement"
Pôle installations classées et environnement

ARRETE PREFECTORAL n°DDPP-SPE-2016-02-24-01

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014325-0001 du 21 novembre 2014
autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dénommée
"Rillieux-la-Pape / Fontaines-sur-Saône"
traversant les communes de Rillieux-la-Pape, Sathonay-Camp, Sathonay-Village,
Fontaines-Saint-Martin et Fontaines-sur-Saône,
et concernant la commune de Cailloux-sur-Fontaines,

*Le Préfet de la région Auvergne – Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement et notamment le chapitre V du titre V du Livre V ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le code de l'urbanisme, titre II du livre I ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014325-0001 du 21 novembre 2014 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel "Rillieux-la-Pape / Fontaines-sur-Saône", concernant les communes de Rillieux-la-Pape, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Fontaines-St-Martin et Fontaines-sur-Saône, traversées par le projet et les communes de Cailloux-sur-Fontaines ;
- VU le courrier de la société GRTgaz du 25 juin 2015 informant le préfet d'adaptations du tracé de la canalisation autorisée par l'arrêté n° 2014325 du 21 novembre 2014 sus-visé, sur les parcelles AC145, AE1 et AE5 à Sathonay-Village et A1822 à Rillieux-la-Pape.
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, service instructeur et de contrôle, en date du 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département du Rhône, le 19 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que le nouveau tracé sur les parcelles sus-visées ne concerne pas de nouvelle commune, qu'il reste situé sur les mêmes parcelles pour lesquelles des servitudes amiables ont été passées avec les propriétaires, qu'il ne modifie pas les conclusions de l'étude de dangers, qu'il n'y pas de population nouvellement située dans les zones de dangers de la canalisation, qu'il n'atteint pas un enjeu naturel non touché précédemment ;

CONSIDÉRANT que de ce fait la modification du tracé de la canalisation de transport de gaz, autorisée par l'arrêté n° 2014325 du 21 novembre 2014, n'est pas substantielle et ne nécessite pas de nouvelle autorisation ;

CONSIDÉRANT toutefois que le tracé figurant sur la carte annexée à l'arrêté n° 2014325 sus-visé ne correspond plus au tracé exact de la canalisation et que sa mise à jour est nécessaire ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

A R R Ê T E

Article 1er : La carte annexée à l'arrêté préfectoral n° 2014325-0001 du 21 novembre 2014 est remplacée par la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : La carte annexée au présent arrêté peut être consultée auprès de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes (*service prévention des risques*), du siège de la métropole de Lyon, des mairies des communes de Rillieux-la-Pape, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône et Cailloux-sur-Fontaines.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affiché au siège de la métropole de Lyon, en mairies des communes de Rillieux-la-Pape, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône et Cailloux-sur-Fontaines.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'était pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continuerait à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le transporteur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne - Rhône-Alpes, le président de la métropole de Lyon, les maires des communes de Rillieux-la-Pape, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Cailloux-sur-Fontaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société GRTgaz.

Lyon, le **24 FEV. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

